

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire DCPPAT-BAE n° 2025-443

**modifiant l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2003 n° 473 du 7 juillet 2003
autorisant la société POTEZ AÉRONAUTIQUE SA
à exploiter une usine de production de pièces aéronautiques
sur le territoire de la commune d'Aire-sur-l'Adour**

Le Préfet des Landes,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, Préfet des Landes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-16-SG du 22 avril 2025 portant délégation de signature à Madame Dominique PEURIÈRE, Secrétaire Générale Adjointe de la préfecture des Landes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2003 n° 473 du 7 juillet 2003 autorisant la société POTEZ AÉRONAUTIQUE SA à exploiter une usine de production de pièces aéronautiques, complété par l'arrêté préfectoral PR/DGAR/2007 n° 76 du 1^{er} février 2007 ;
- Vu** le courrier de donner acte du 15 février 2016 (mise à jour du tableau de nomenclature ICPE) ;
- Vu** le courrier de la société POTEZ AÉRONAUTIQUE SA du 5 octobre 2022 portant à la connaissance du préfet une demande d'autorisation pour l'installation d'un nouveau four et la mise à jour du tableau de nomenclature ICPE concernant les activités du site ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis pour observations à l'exploitant par courriel du 13 juin 2025 ;
- Vu** la réponse de l'exploitant par courriel du 16 juillet 2025 indiquant ne pas avoir d'observation à communiquer sur le projet d'arrêté ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juillet 2025 proposant à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement POTEZ AÉRONAUTIQUE SA ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les modifications présentées dans le courrier de l'exploitant susvisé nécessitent la mise à jour de la situation administrative de l'établissement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale Adjointe de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise à jour du tableau de nomenclature ICPE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2007 n° 76 du 1^{er} février 2007 autorisant la société POTEZ AÉRONAUTIQUE SA à exploiter une usine de production de pièces aéronautiques sur le territoire de la commune d'Aire-sur-l'Adour, dont le siège social est situé 8 Route du Houga - 40800 Aire-sur-l'Adour, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le point 1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2003 est modifié comme suit :

1.1 Activités classées

Les activités ICPE sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
2560-11	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 1 000 kW.	1 410 kW	Enregistrement
1450-2	Stockage ou emploi de solides inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t.	100 kg	Déclaration
1978-5	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des). 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an.	3,6 t/an	Déclaration
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliage	1 033 kW (4 fours)	Déclaration avec Contrôle périodique
2565-2b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides Le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l.	400 l de Smutgo	Déclaration avec Contrôle périodique
2940-2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés)	20 kg/j	Déclaration avec Contrôle périodique

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
	La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.		

Article 2 – Publicité

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Aire-sur-l'Adour et peut y être consultée par les personnes intéressées,
- 2° un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie d'Aire-sur-l'Adour pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- 3° le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 – Exécution

La Secrétaire Générale Adjointe de la préfecture des Landes, le Maire d'Aire-sur-l'Adour, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société POTEZ AÉRONAUTIQUE SA.

Mont-de-Marsan, le 3 JUIL. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe,

Dominique PEURIÈRE

Voie et délai de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).